

Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail 2014 – 2016 des salariés de banque. (4310FMI)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(15 septembre 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail des salariés de banque conclue le 15 mai 2014 entre l'ALEBA, l'OGB-L et la LCGB-SESF d'une part, et l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg (ABBL), d'autre part, a pour objet de rendre cette convention collective obligatoire pour l'ensemble des salariés de banque travaillant de façon permanente au Grand-Duché de Luxembourg à l'exception des cadres supérieurs visés par l'article L.162-8 du Code du travail et des apprentis bancaires visés par l'article L. 111-1 du Code du travail.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce relève être saisie pour aviser la proposition de déclaration d'obligation générale de la nouvelle convention collective de travail des salariés de banque conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, et que la demande de déclaration d'obligation générale est sollicitée à partir du 1^{er} janvier 2014 .

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective sous avis.

FMI/DJI